

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°26-81

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

3 rue du Moulin à Tan – Travaux

Du 16 au 28 février 2026

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande de ENEDIS PAYS DE LA LOIRE (mandatée par la COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PERCHE EMERAUDE), demeurant 1 rue Thérèse Bertrand Fontaine, 72000 LE MANS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, sur trottoir et chaussée, au niveau du n°3 de la rue du Moulin à Tan, sur la commune de La Ferté-Bernard, pour permettre à l'entreprise INTERRA (mandatée par ENEDIS PAYS DE LOIRE) de procéder à la suppression d'un branchement aérien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du lundi 16 février 2026, 8h00, au samedi 28 février 2026, 18h00, l'entreprise INTERRA sera autorisée à occuper le domaine public sur trottoir et chaussée, avec nacelle, au niveau du n°3 de la rue du Moulin à Tan, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à la suppression d'un branchement aérien à la même adresse.

La circulation se fera sur chaussée rétrécie durant cette période et le stationnement pourra être interdit au droit du chantier.

L'accès devra rester maintenu pour les différentes lignes de bus et les cars scolaires.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur ou l'entreprise intervenante.

L'intervenant doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit » et « chaussée rétrécie » (AK3).
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 05 février 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

